



## DEMANDE D'AUTORISATION POUR PRATIQUER LE METIER DE PRETEUR PROFESSIONNEL OU DE COURTIER EN CREDIT A LA CONSOMMATION

# 1

### Informations préalables

Les bases légales régissant le métier de prêteur professionnel et de courtier en crédit à la consommation sont les suivantes :

- Loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC) du 23 mars 2001 (221.214.1)
- Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (OLCC) du 6 novembre 2002 (221.214.11)
- Loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits (LPrêt) du 24 octobre 2003 (I 2 43)
- Règlement d'exécution de la loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits (RPrêt) du 28 mai 2003 (I 2 43.01)

Le canton dans lequel le prêteur ou le courtier en crédit a son siège délivre l'autorisation. Si le prêteur ou le courtier en crédit n'a pas son siège en Suisse, l'autorisation est délivrée par le canton dans lequel le prêteur ou le courtier en crédit entend exercer principalement son activité. L'autorisation accordée par un canton est valable dans toute la Suisse (art. 39, al. 2 LCC).

Celui qui, sur le territoire de la Confédération, consent à un crédit à la consommation en qualité de prêteur ou de courtier en crédit, doit en solliciter l'autorisation auprès du service, conformément aux conditions relatives à la domiciliation stipulées à l'article 39, alinéa 2, de la loi fédérale (art. 1, al. 2 RPrêt).

Conformément à l'article 6, alinéa 1, de la loi cantonale, sur délégation du Conseil d'Etat, le département de la sécurité et de l'économie, soit pour lui le service du commerce, est compétent pour recevoir et instruire les demandes d'autorisation, ainsi que pour délivrer et retirer les autorisations (art. 1, al. 1 RPrêt).

L'autorisation délivrée par le service du commerce est personnelle et non transmissible. Lorsque l'entreprise est exploitée sous la forme collective, l'autorisation est libellée au nom de toutes les personnes participant à la gestion des affaires. Nul ne peut devenir associé, administrateur, gérant, directeur ou fondé de pouvoir d'une entreprise déjà autorisée s'il n'est agréé en cette qualité par le service du commerce (art. 3 RPrêt).

Toute personne ou entreprise autorisée en vertu du RPrêt doit disposer de locaux accessibles au public pendant les heures normalement consacrées aux affaires (art. 4 RPrêt).

# 2

### Objet de la requête

- Nouvelle demande       Renouvellement

Je confirme avoir pris note des informations préalables citées sous point 1, ci-dessus, et souhaiter effectuer une demande d'autorisation pour exercer le métier de :

**Courtier en crédit à la consommation** (par courtier en crédit, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, sert d'intermédiaire à la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation, conformément à la LCC).

**Prêteur professionnel** (par prêteur, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, consent un crédit à la consommation, conformément à la LCC)

3

**Informations relatives au/à la requérant/e**

Nom : ..... Nom de jeune fille : .....

Prénom : ..... Date de naissance : .....

Adresse (rue et n°) : ..... NPA / Localité : .....

Tél. privé : ..... Tél. portable : ..... E-mail : .....

Nationalité : ..... Lieu d'origine pour les confédéré(-e)s : .....

Permis de séjour (type) : ..... Date de validité : .....

**5.1 La personne précitée exerce le métier objet de la présente requête pour le compte de la société suivante :**

Raison sociale : .....

Nature juridique : ..... Fonction du/de la requérant/e : .....

Siège (rue et n°) : ..... NPA / Localité : .....

Tél. : ..... Fax. : ..... E-mail : .....

Site internet : .....

Si l'adresse des locaux accessibles au public pendant les heures consacrées aux affaires diffère de l'adresse du siège de la société, indiquer leur adresse ci-après :

Adresse (rue et n°) : ..... NPA / Localité : .....

Tél. : ..... Fax. : ..... E-mail : .....

4

**Documents à joindre à la présente requête****4.1 Extrait du registre du commerce**

Vous devez nous présenter l'extrait original certifié conforme précisant l'activité de prêteur ou de courtier en crédit à la consommation

Pour l'obtention de ce document, vous devez vous adresser au :

Registre du Commerce  
Rue du Puits-Saint-Pierre 4, Case postale 3597, 1211 Genève 3  
Tél. +41 22 546 88 60 - Fax. +41 22 546 88 61  
Heures d'ouverture : 9h00 - 12h00 14h00 - 17h00

**BASES LEGALES**

*Règlement d'exécution de la loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits*

Art. 3, al. 1 : "L'autorisation est personnelle et non transmissible."

**Art. 3, al. 2 : "Lorsque l'entreprise est exploitée sous la forme collective, l'autorisation est libellée au nom de toutes les personnes participant à la gestion des affaires. Nul ne peut devenir associé, administrateur, gérant, directeur ou fondé de pouvoir d'une entreprise déjà autorisée s'il n'est agréé en cette qualité par le Conseil d'Etat."**

.....

## 4.2 Extrait du casier judiciaire

Vous devez nous présenter l'extrait original datant de moins de 3 mois avant la date de dépôt de votre demande

Pour l'obtention de ce document, vous avez 3 possibilités :

- a) Demande en ligne à l'adresse : <http://www.bj.admin.ch>
- b) Demande au guichet de n'importe quel office de la Poste Suisse
- c) Demande par écrit à l'adresse suivante :

Casier judiciaire suisse - Service des extraits pour les particuliers  
Bundesrain 20, 3003 Berne  
Tél. +41 31 325 01 98 (du lundi au vendredi de 10h00 à 11h00)

### BASES LEGALES

*Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation*

Art. 4, al. 1 : "Le requérant doit jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable."

Art. 4, al. 2 : "Le requérant ne doit pas avoir subi, durant les cinq dernières années qui précèdent la demande

d'autorisation, de condamnation pénale présentant un lien avec l'activité soumise à autorisation."

Art. 8a : "Si l'autorisation d'exercer l'octroi de crédits ou le courtage en crédit à titre professionnel est à accorder à une personne morale, les personnes responsables de l'octroi de crédits ou du courtage en crédit doivent justifier des conditions requises sur les plans personnel et professionnel."

*Loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits*

Art. 1, al. 2 : "Si le requérant est une personne morale, l'autorisation n'est accordée que si toutes les personnes participant à la gestion des affaires remplissent les conditions prévues par la présente loi et son règlement d'exécution."

## 4.3 Attestation de l'office des poursuites

Vous devez nous présenter l'attestation originale couvrant les deux dernières années. Si le requérant est une personne morale, l'attestation de l'Office des poursuites au nom de la société doit également être présentée.

Pour l'obtention de ce document, vous avez 4 possibilités :

- a) Demande en ligne à l'adresse : <http://ge.ch/opf/attestation-de-non-poursuite>
- b) Demande au guichet de n'importe quel office de la Poste Suisse
- c) Demande par courrier à l'adresse suivante :

Office des poursuites  
Rue du Stand 46, 1211 Genève 8  
Renseignements au tél. +41 22 388 90 90 (du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30)

- d) Demande au guichet de l'Office des poursuites, rez-de-chaussée, rue du Stand 46. Les guichets sont ouverts sans interruption, du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30.

### BASES LEGALES

*Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation*

Art. 4, al. 3 : "Il ne doit pas exister d'actes de défaut de biens à son encontre."

Art. 8a : "Si l'autorisation d'exercer l'octroi de crédits ou le courtage en crédit à titre professionnel est à accorder à une personne morale, les personnes responsables de l'octroi de crédits ou du courtage en crédit doivent justifier des conditions requises sur les plans personnel et professionnel."

*Loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits*

Art. 1, al. 2 : "Si le requérant est une personne morale, l'autorisation n'est accordée que si toutes les personnes participant à la gestion des affaires remplissent les conditions prévues par la présente loi et son règlement d'exécution."

#### 4.4 Curriculum Vitae, diplômes et certificats de travail

Pour la vérification des conditions d'ordre professionnel, en vertu de l'art. 6 OLCC, vous devez nous présenter une copie de votre curriculum vitae accompagné des copies des diplômes et des certificats de travaux utiles.

*S'il s'agit d'un renouvellement d'autorisation et ces documents sont déjà en possession du service du commerce, vous n'avez pas besoin de les présenter à nouveau.*

A toutes fins utiles, voici la liste des documents reconnus :

**Certificat(s) de capacité** : certificat de capacité (CFC) d'employé de commerce

**Brevet(s) fédéral(-aux)** : spécialiste en assurances avec brevet fédéral, spécialiste en économie bancaire, spécialiste en finance et comptabilité, conseiller financier, agent fiduciaire.

**Diplôme(s)** : diplôme de commerce délivré par une école de commerce cantonale (formation de 3 ans) expert en économie bancaire, expert en finances et controlling, expert en finances et investissements, analyste financier et gestionnaire de fortune, expert en conseil financier, expert fiduciaire, expert comptable diplômé, gérant de caisse de pension.

**Certificat(s) de travail** : certificats de travail permettant de vérifier l'expérience professionnelle requise dans les domaines suivants : services financiers et/ou domaines comparables (notamment domaines fiduciaires et des agences de voyages).

#### BASES LEGALES

*Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation*

Art. 6, al. 1, let. a : "Quiconque veut exercer l'activité de prêteur doit disposer d'une formation commerciale de base conformément à la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle ou d'une formation équivalente, et"

Art. 6, al. 1, let. b : "doit justifier d'une expérience professionnelle de trois années au moins dans le domaine des services financiers."

Art. 6, al. 2 : "Quiconque veut exercer l'activité de courtier en crédit doit justifier d'une expérience professionnelle de trois années au moins dans le domaine des services financiers ou dans un domaine comparable."

*Loi sur le crédit à la consommation*

Art. 40, al. 1, let. b : "L'autorisation est octroyée si le demandeur possède les connaissances et la technique

commerciales et professionnelles nécessaires à l'exercice de l'activité."

**Art. 40, al. 2 : "L'autorisation n'est octroyée à des sociétés et à des personnes morales que si tous les membres de la direction possèdent les connaissances et la technique prévues à l'al. 1, let. b." (ci-dessus)**

#### 4.5 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et justificatif du paiement de la prime annuelle OU sûretés équivalentes, soit une caution ou une déclaration de garantie émanant d'une banque ou un compte bloqué auprès d'une banque

Vous devez nous présenter, pour la durée de l'autorisation :

**Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle suffisante et le justificatif du paiement de la prime annuelle.** L'attestation doit mentionner clairement la somme couvrant les événements dommageables dûs à une violation de la LCC, qui doit s'élever pour une année à CHF 10'000.- pour le courtage en crédit et à CHF 500'000.- pour l'octroi de crédits.

La durée de l'assurance doit couvrir la durée de l'autorisation. Dans le cas contraire l'autorisation en pourra être émise que pour la durée de validité de la couverture d'assurance.

(voir suite page 5)

**OU**

**Une caution ou une déclaration de garantie émanant d'une banque ou un compte bloqué auprès d'une banque\***. Le montant déposé sur un compte bloqué s'élève à CHF 10'000.- pour le courtage en crédit et à CHF 500'000.- pour l'octroi de crédits.

\*En sus, la banque établira une attestation et un relevé de compte mentionnant que le montant bloqué ne pourra être libéré que si l'autorité compétente atteste que l'autorisation est échue depuis cinq ans et si aucune décision judiciaire n'interdit à la banque de libérer ces sommes (c. f. art, 7b, al. 1, let. a et b de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation).

**BASES LEGALES**

*Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation*

Art. 7, al. 1 : "Quiconque veut exercer les activités d'octroi de crédits ou de courtage en crédit doit justifier, pour la durée de l'autorisation, d'une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante ou d'une sûreté équivalente."

Art. 7, al. 2, lit. a et b : "Les sûretés suivantes sont assimilées à une assurance responsabilité civile professionnelle :

- a. la caution ou la déclaration de garantie émanant d'une banque ou une sûreté équivalente ;
- b. un compte bloqué auprès d'une banque."

Art. 7, al. 3 : "La banque ou l'établissement d'assurance doit être admis par l'autorité de surveillance compétente en Suisse."

Art. 7a, al. 1, lit. a et b : "Dans le cas d'une assurance, la somme couvrant les événements dommageables dus à une violation de la LCC s'élève pour une année à :

- a. 500 000 francs pour l'octroi de crédits ;
- b. 10 000 francs pour le courtage en crédit."

Art. 7a, al. 2 : "La caution et le garant doivent s'obliger pour les mêmes montants."

Art. 7a, al. 3, lit. a et b : "Le montant déposé sur un compte bloqué s'élève à :

- a. 500 000 francs pour l'octroi de crédits ;
- b. 10 000 francs pour le courtage en crédit."

Art. 7b, al. 1 : "La banque libère les montants bloqués sur le compte:

- a. si l'autorité compétente atteste que l'autorisation est échue depuis cinq ans, et
- b. si aucune décision judiciaire n'interdit à la banque de libérer le compte bloqué."

Art. 7b, al. 2 : "En cas de faillite du donneur de crédits ou du courtier en crédit, les montants à disposition sur le compte bloqué tombent dans la masse de la faillite. Ils servent en premier lieu à rembourser les créances découlant de la LCC."

.....

#### 4.6 **Copie d'une pièce d'identité valable**

Copie du passeport ou pièce d'identité en cours de validité pour les confédérés.

Copie du permis de séjour valable pour les étrangers.

.....

#### 4.7 **Uniquement pour les prêteurs : Attestation(s) bancaire(s) au jour de la demande d'autorisation et dernier avis de taxation pour les personnes physiques OU attestation(s) bancaire(s) au jour de la demande d'autorisation et derniers états financiers audités de la société pour les personnes morales.**

Seulement les prêteurs professionnels sont concernés par la production de ces pièces. Si votre demande vise le courtage en crédits à la consommation veuillez passer au point suivant.

**BASES LEGALES**

*Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation*

Art. 5, al. 1 : "Le requérant qui veut octroyer des crédits doit disposer de fonds propres à hauteur de 8 % des crédits non encore remboursés, mais de 250 000 francs au moins."

Art. 5, al. 2 : "Lorsque le requérant est une personne physique, sa fortune nette remplace les fonds propres."

5

## Information relative aux émoluments

Toute nouvelle demande est soumise à un émolument d'un montant de CHF 1'000.- *Règlement modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits du 7 juin 2006 (I 2 43.01)*

Art. 7, al. 1 : "Conformément à l'article 1, alinéa 3, de la loi cantonale, l'office perçoit un émolument de 1000 F, payable d'avance, pour l'octroi d'une autorisation officielle à un prêteur ou à un courtier en crédit."

Tout renouvellement est soumis à un émolument d'un montant de CHF 250.-

*Règlement d'exécution de la loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits*

Art. 7, al. 2 : "Pour chaque renouvellement d'autorisation, il est perçu un émolument de 250 F."

6

## Information relative au renouvellement de l'autorisation

Toute demande de renouvellement de l'autorisation en cours de validité doit être adressée au service du commerce au moins 30 jours avant la date d'échéance de ladite autorisation, accompagnée du présent formulaire dûment complété ainsi que de l'ensemble des pièces mentionnées sous point 4.

7

## Signature

Par ma signature je certifie avoir pris connaissance des bases légales relatives au métier objet de la présente requête, spécifiées sous point 1, ainsi que des indications relatives aux émoluments et au renouvellement de l'autorisation (points 5 et 6).

Je prends également note que sans production des pièces/documents mentionnés sous point 4, ci-dessus, ma requête ne pourra pas être enregistrée et de ce fait aucune décision ne pourra être rendue, respectivement aucune autorisation ne sera délivrée et le dossier ne sera pas pris en considération.

Enfin, je confirme que les informations mentionnées dans le présent formulaire sont exactes et conformes à la réalité.

Lieu et date :

Signature :

-----

-----